



# POOL ENERGETIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

**P.E.A.C**

Organisme Spécialisé de la CEEAC

Secrétariat Permanent

## APPEL D'OFFRES

### I. OBJET

Après un premier appel d'offre infructueux, LE POOL ENERGETIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (PEAC) dont le siège est installé à Brazzaville (CONGO) lance cet avis de sélection pour le choix de son Commissaire aux Comptes.

### II. MISSION

À l'issue de la sélection, le candidat retenu aura pour mission de :

- évaluer le contrôle interne en vigueur au sein du Secrétariat Permanent du PEAC et formuler des recommandations ;
- exprimer, conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international, une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers du Secrétariat Permanent du PEAC au titre de l'exercice audité.
- présenter son rapport devant les organes décisionnels (Comité des Experts, Comité de direction, Comité Exécutif et Conseil des ministres) du PEAC.

L'audit des comptes annuels sera effectué selon les normes et conditions généralement acceptées sur le plan international.

### III. CONDITIONS DE SOUMISSIONS

Peut soumissionner, toute personne physique ou morale régulièrement inscrite au tableau de l'ordre ou agréée en expertise comptable et en commissariat aux comptes et installés dans l'un des États membres du PEAC. Le candidat devra également justifier d'une expérience et des compétences avérées dans la réalisation des travaux de commissariat aux comptes ainsi que d'une bonne connaissance des Institutions Internationales en général et du PEAC en particulier.

### IV. NOMINATION ET MANDAT

Le Commissaire aux Comptes est nommé par le Comité de Direction du PEAC pour une durée de trois (03) ans. Ce contrat est renouvelable une (1) fois.

## V. RETRAIT DES TERMES DE REFERENCE

Les Termes de Références peuvent être retirés :

- Au Secrétariat Permanent du PEAC à l'adresse ci-dessous :  
Secrétariat Permanent du PEAC  
Avenue Amilcar Cabral, Tour Nabemba 14<sup>ème</sup> étage /A  
Tél : 00242 01 802 02 02 / 05 556 67 95  
Email : [peacsecperm@yahoo.fr](mailto:peacsecperm@yahoo.fr)
  
- Ou à télécharger sur les sites internet ci-après :  
[www.bdeac.org](http://www.bdeac.org)  
[www.peac-ac.org](http://www.peac-ac.org)  
[www.cceac-eccas.org](http://www.cceac-eccas.org)

## VI. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Les offres devront parvenir au Secrétariat Permanent du PEAC, à l'adresse ci-dessus mentionnée au plus tard le **24 octobre 2016 à 17h 30mn.**

## VII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute information complémentaire relative à cet avis de sélection, peut être obtenue exclusivement par courriers électroniques auprès du Secrétariat Permanent à l'adresse du PEAC indiquée ci-dessus avec copie à [atanganajaccques@yahoo.fr](mailto:atanganajaccques@yahoo.fr) et [bouzitoubiamp@yahoo.fr](mailto:bouzitoubiamp@yahoo.fr).



**POOL ENERGETIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**P.E.A.C**

Organisme Spécialisé de la CEEAC

*Secrétariat Permanent*

**TERMES DE REFERENCE  
SÉLECTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DU PEAC**

**SEPT 2016**



## **1 – Introduction**

Le mandat réglementaire du Commissaire aux comptes du PEAC ayant expiré, le Secrétariat Permanent est autorisé à lancer la procédure pour la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes.

## **2 – Objet des TDRS**

Les présents Termes de Référence (TDR) ont pour objet de fixer les conditions et déterminer les modalités de recrutement dans la transparence, d'un commissaire aux comptes au Pool Énergétique de l'Afrique Centrale pour les trois (3) prochains exercices 2016; 2017 et 2018.

## **3 - Présentation liminaire du PEAC**

Le Pool Énergétique de l'Afrique Centrale en sigle PEAC est un organisme spécialisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Il est chargé de la mise en œuvre de la politique énergétique sous régionale. A cet titre, il a la responsabilité de :

- (a) planifier, faciliter et coordonner la réalisation des études et infrastructures des projets énergétiques ayant un impact régional;
- (b) mettre en œuvre le marché régional d'électricité et;
- (c) assurer le bon fonctionnement des échanges d'électricité entre les Etats membres de la CEEAC à travers le marché évoqué ci-dessus.

Le PEAC est un organisme intergouvernemental regroupant les dix (10) pays de la CEEAC que sont : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la RD Congo, le Sao-Tomé & Principe et le Tchad. De source bien indiquée, la réintégration de la République du Rwanda au sein de la CEEAC est annoncée et imminente à court ou moyen terme. Il constituera le 11<sup>ème</sup> pays membre du PEAC.

Par ailleurs, le PEAC qui a signé un accord de siège est accrédité auprès de la République du Congo en tant qu'organisation internationale jouissant des avantages et privilèges habituellement accordés par la Convention de Vienne aux missions diplomatiques et organismes internationaux.

Le siège du PEAC est situé à Brazzaville sis avenue Amilcar Cabral, tour Nabemba, 14<sup>ème</sup> étage/A où exerce son organe opérationnel appelé « Secrétariat Permanent » dont la mission consiste à assurer l'administration courante, assister les autres organes structurels, animer et coordonner les activités de l'ensemble des autres organes du PEAC. Le schéma de la structure organique est donné en annexe 1 tandis que l'organigramme cible du Secrétariat Permanent du PEAC figure en annexe 2. D'autres informations relatives au PEAC sont disponibles sur son site internet dont le lien est le suivant : [www.peac-ac.org](http://www.peac-ac.org).

Les principaux interlocuteurs du PEAC au sein des Etats membres sont les Ministères en charge de l'énergie électrique et les sociétés d'électricité qui ont adhéré.

La gestion du PEAC est règlementée par plusieurs textes légaux qui le mettent en place et organisent son fonctionnement. Il s'agit de :

- Accord cadre Intergouvernemental ;
- Accord Cadre Inter société ;
- Accord de siège avec le Gouvernement de la République du Congo ;
- Règlement Intérieur du Conseil des Ministres ;
- Règlement Intérieur du Comité Exécutif ;
- Règlement Intérieur du Comité de Direction ;
- Règlement Intérieur du Secrétariat Permanent ;
- Règlement Intérieur du Comité des Experts;
- Règlements Intérieurs des sous-comités Planification, exploitation et environnement ;
- Statuts du Personnel du Secrétariat Permanent ;
- Règlement Financier ;
- Autres textes réglementaires et de gestion édictés par les organes décisionnels.
- Manuel d'organisation et des procédures de gestion administrative, financière et comptable entré en vigueur en juin 2011.

#### **4 - Informations relatives aux comptes du PEAC.**

- Depuis le démarrage effectif de ses activités en septembre 2003, le Pool Energétique de l'Afrique Centrale a déjà produit douze (12) états financiers annuels audités par des cabinets indépendants et approuvés par ses instances habilités.
- Au moment de l'élaboration des présents TDRs, trente-trois (33) projets dont 10 se rapportent aux études de réalisation des infrastructures électriques. Ils sont directement supervisés par le Secrétariat Permanent. D'autres projets figurant au portefeuille du PEAC pourront démarrer pendant le mandat du Commissaire aux Comptes.
- Alors que l'essentiel de la mission de vérification des comptes se déroulera au siège du PEAC où la comptabilité est tenue, le commissaire aux comptes sera certainement appelé à présenter ses rapports de vérification des comptes devant les organes décisionnels (Comité des Experts, Comité de direction, Comité Exécutif et Conseil des ministres) réunis en session dans les pays membres autres que le pays du siège.
- Le Règlement Financier du PEAC en son article 12 soumet le Secrétaire Permanent à l'obligation d'établir les comptes annuels dont la composition est fixée par l'alinéa 1 du même article comme suit :

- le bilan de l'exercice ;
- les comptes de pertes et profits ;
- l'état de la trésorerie ;
- les comptes des membres ;
- les annexes ;

Les annexes spécifiques des états financiers annuels comprennent :

- l'état annexé (commentaires et tableaux préconisés par le SN du syscohada) ;
  - l'inventaire physique annuel des immobilisations ;
  - le rapport définitif d'exécution du budget de l'exercice clos.
- La comptabilité est tenue conformément au système comptable uniforme du droit de l'OHADA appelé syscohada, spécifiquement suivant la méthode dite du Système Normal en sigle (SN).
  - L'article 13 du Règlement Financier institue la vérification des comptes annuels par un Commissaire aux comptes recruté pour un mandat d'au moins trois (3) ans.
  - La vérification des comptes s'effectue conformément d'une part, aux normes communément acceptées en matière de vérification des comptes et sous réserves des instructions particulières données par le Comité de Direction et, d'autre part, au mandat édicté par le Règlement financier qui la régit. Voir en annexe 3.

## **5 - Attentes du PEAC des présents TDRs**

En réponse aux présents termes de Références, le PEAC attend des potentiels soumissionnaires, des dossiers de proposition comprenant :

- 1) une proposition technique en langue française exposant la méthode d'audit et les normes préconisées, qui répondent scrupuleusement au règlement de vérification des comptes figurant en annexe 3. Elle doit aussi prendre en compte une opinion spécifique à fournir annuellement sur les comptes spéciaux des projets;
- 2) une proposition financière intéressante libellée en francs CFA XAF, qui est la monnaie du pays du siège et de la tenue des comptes. Celle-ci doit aussi intégrer les modalités de paiement et justifier que le soumissionnaire dispose d'une surface financière suffisante et la capacité de préfinancer totalement ou partiellement dans une proportion à indiquer, ses charges dans le cadre de la vacance.

## **6 – Conditions de participation**

Les soumissionnaires à la fonction de Commissaire aux Comptes du PEAC doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre un cabinet d'expertise comptable ou agréé, soit par une institution sous régionale reconnue, soit, par l'organe national ayant compétence pour délivrer les agréments officiels en matière d'audit financier;
- Etre régulièrement implanté dans un des pays membres de la CEEAC;
- être en règle de ses obligations administratives et fiscales vis-à-vis de son pays d'origine et fournir les documents de preuve l'attestant ;
- Faire prévaloir et justifier une grande expérience en matière d'audit administratif et financier surtout des organismes internationaux et des projets de développement en Afrique ;
- Avoir la notoriété, le sens de l'intégration communautaire et une bonne maîtrise du droit de l'Ohada et particulièrement, son système comptable.

## **7 – Critères et sélection**

La désignation définitive de l'adjudicataire du marché sera effectuée par les organes de décision du PEAC lors des prochaines réunions ordinaires prévues en fin d'année 2016. La notification ne sera faite qu'à l'issu des décisions des organes compétents.

Cependant, préalablement à cette désignation, et, sur la base des dossiers fournis, le Secrétariat Permanent procédera sous sa propre responsabilité et sans obligation de la présence des soumissionnaires ou leur représentant, à l'évaluation des propositions reçues. Cette opération sera sanctionnée par une classification des candidatures par ordre de mérite après l'attribution d'une note chiffrée selon les modalités ci-après :

- Une note technique (A)
- Une note financière (B)
- Une moyenne pondérée (C)

La note technique se rapporte à la proposition technique faite par chaque soumissionnaire. Elle prend en compte les éléments essentiels d'appréciation ci-dessous :

- Régularité du Candidat (10 points)
- Notoriété (10 points)
- Expérience professionnelle (nombre d'années) (20 points)
- Expérience en audit d'organisme régional (nombre d'organismes audités) (15 points)
- Consistance de la proposition (30 points)
- Audit des projets de développement (15 points)

Soit un total A sur cent (100) points.

La note financière tient compte de l'intérêt économique pour le PEAC, de la proposition financière de chaque soumissionnaire. Les éléments de base sont:



- Offre moins distante (50 points)
- Capacité à préfinancer ses charges (20 points)
- Modalités de paiement (30 points)

Soit un total B sur cent (100) points.

La moyenne pondérée (C) sera évaluée de la manière suivante :

$$\text{Total A} \times 60\% = A'$$

$$\text{Total B} \times 40\% = B'$$

$$C = A' + B'$$

La classification à établir par le Secrétariat Permanent sera fonction du total C. Les trois soumissionnaires qui auront recueilli le plus de point seront classés par ordre de mérite. Les autres participants non retenus seront informés par courrier.

L'évaluation et la classification des propositions seront effectuées par une Commission ad hoc mise en place par le Secrétaire Permanent, composée des compétences internes et expertises externes auxquelles, il peut faire appel auprès de certains membres du PEAC.

A l'ouverture de ses travaux, la Commission ad hoc désigne son bureau qui comprend (1) Président, (1) Rapporteur et (1) Rapporteur Adjoint, puis, il adopte le Règlement d'évaluation incluant les détails des critères et barèmes d'évaluation.

Les travaux de la Commission ad hoc d'évaluation sont sanctionnés par un "Procès-verbal" qui décrit les activités entreprises, la classification des soumissions par ordre de mérite et les différents annexes. Il contient en outre, les dates, lieux et heures de déroulement des travaux, le règlement d'évaluation, les difficultés rencontrées, les recommandations et la liste des membres qui tous, doivent cosigner le Procès-verbal.

Le Procès-Verbal produit par la Commission ad hoc est adressé au Secrétaire Permanent qui se chargera de soumettre aux organes compétents du PEAC aux fins de la prise de décision de désignation du Commissaire aux Comptes.

Le traitement du processus de l'appel d'offre se fera conformément au Manuel d'organisation et des procédures de gestion administrative, financière et comptable du Secrétariat Permanent du PEAC.

## **8 – Dépôt des dossiers de proposition**

Les propositions visées au point 5 ci-dessus doivent être, soit envoyées par DHL ou moyen similaire, soit déposées avant la date limite fixée dans la lettre de consultation, sous pli fermé portant la mention « PEAC – RECRUTEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES », à l'adresse ci-dessous :

Secrétariat Permanent du PEAC  
Avenue Amilcar Cabral, Tour Nabemba 14<sup>ème</sup> étage /A  
Tél : 00242 01 802 02 02 / 05 556 67 95  
Email : [peacsecperm@yahoo.fr](mailto:peacsecperm@yahoo.fr)

Les dossiers de proposition pourront également être transmis par courriels à l'adresse ci-après : [peacsecperm@yahoo.fr](mailto:peacsecperm@yahoo.fr) . Dans ce cas, un envoi physique sur support papier devra suivre et parvenir au Secrétariat Permanent du PEAC avant la date d'évaluation des soumissions qui sera fixée quinze (15) jours après la date de clôture de la réception des offres.

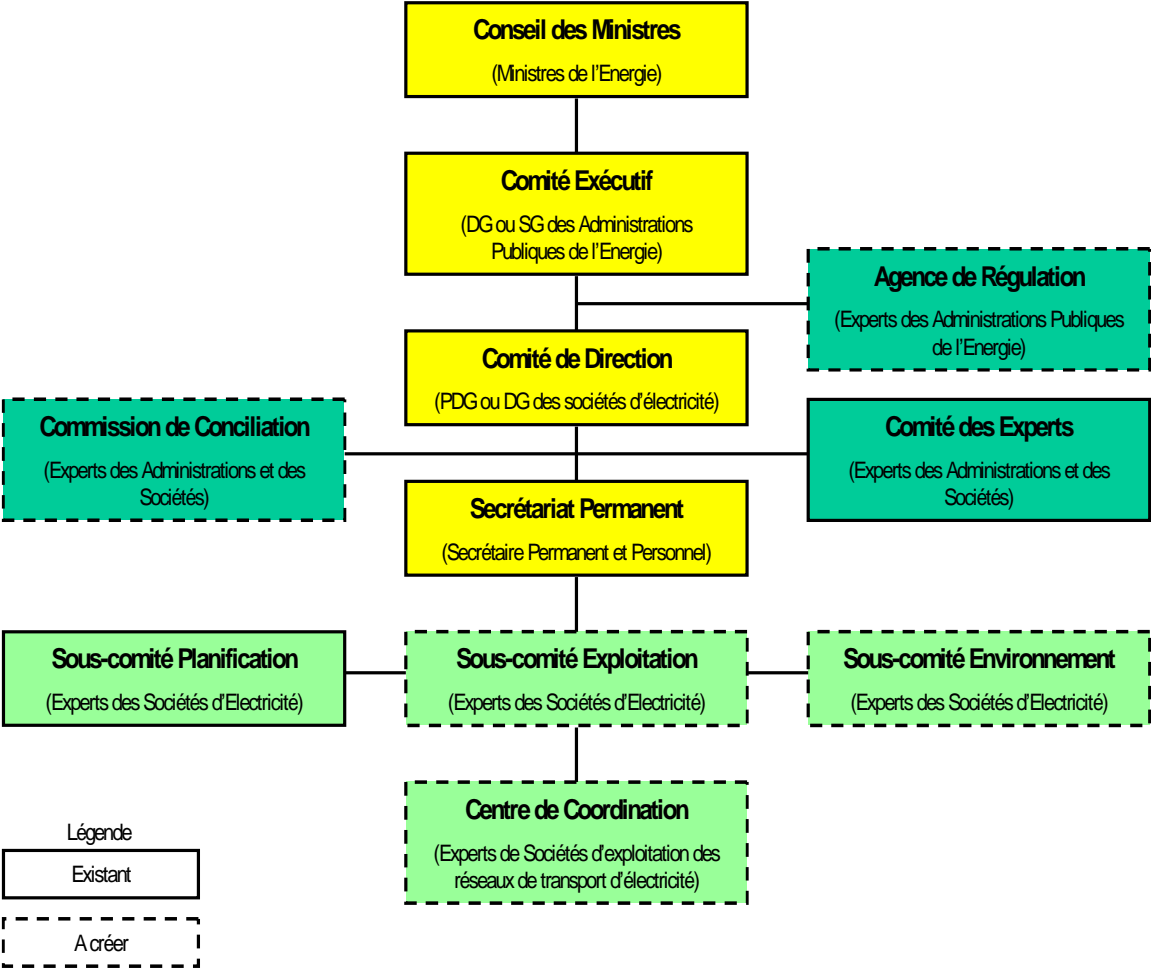
## **9 – renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires relatifs aux TDRs peuvent être obtenus exclusivement par courriers électroniques auprès du Secrétariat Permanent à l'adresse du PEAC indiquée ci-dessus avec copie à [atanganjaccques@yahoo.fr](mailto:atanganjaccques@yahoo.fr) et [bouzitoubiamp@yahoo.fr](mailto:bouzitoubiamp@yahoo.fr)

Le Secrétaire Permanent

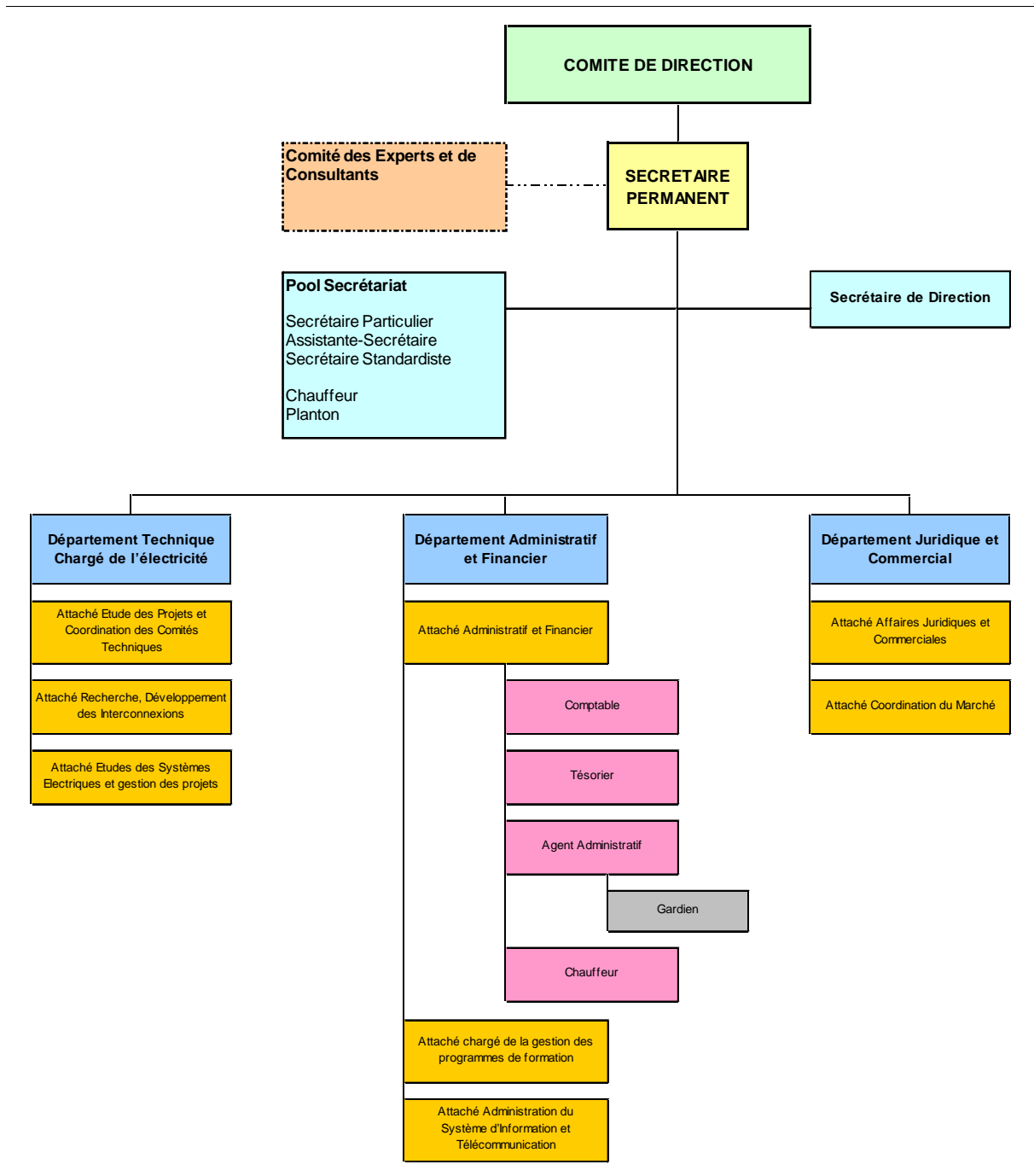
**Jean-Chrysostome MEKONDONGO**

**ANNEXE 1 : STRUCTURE ORGANIQUE ACTUELLE DU PEAC**



# ANNEXE 2 :

## ORGANIGRAMME CIBLE DU SECRETARIAT PERMANENT DU PEAC



## ANNEXE 3 :

### MANDAT ADDITIONNEL REGLEMENTANT LA VERIFICATION DES COMPTES DU P.E.A.C.

#### ( *EXTRAIT DU REGLEMENT FINANCIER DU PEAC* )

1. Les commissaires aux comptes sont solidairement responsables de la vérification des comptes du P.E.A.C., qu'ils effectuent de la manière qu'ils jugent appropriée pour que :
  - a) les états financiers concordent avec les écritures des livres comptables du P.E.A.C ;
  - b) les transactions financières figurant dans les états soient conformes aux dispositions du Règlement, aux dispositions budgétaires et autres directives pertinentes ;
  - c) les valeurs et fonds déposés et disponibles soient l'objet d'une vérification attestée par un certificat délivré directement par les dépositaires des avoirs du P.E.A.C ou par compte effectif ;
  - d) les contrôles internes, y compris les vérifications internes entreprises par le Secrétaire Permanent, s'effectuent selon des critères de fiabilité appropriés ;
  - e) des procédures approuvées par les commissaires aux comptes soient appliquées à la comptabilisation de tout actif, passif, excédent et déficit.
2. Les commissaires aux comptes sont seuls juges de l'opportunité de l'acceptation, en tout ou en partie, de la certification par le Secrétaire Permanent de tous les états financiers, y compris ceux relatifs aux fournitures et matériels, et peuvent procéder aux examens et vérifications détaillées qu'ils jugent nécessaires.
3. Les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs ont accès, à tout moment approprié, aux livres, documents et autres pièces justificatives qui, dans leur opinion, sont nécessaires à l'exécution de la vérification. Les renseignements classés comme réservés mais requis par les commissaires aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements classés comme confidentiels sont mis à leur disposition sur demande. Les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs sont tenus de respecter le

caractère réservé et confidentiel de tout renseignement classé comme tel pris à leur disposition et n'en feront usage que pour accomplir les objectifs directement liés à l'exécution de la vérification. Les commissaires aux comptes sont habilités à signaler au Comité de Direction tout refus de communiquer un renseignement classé comme réservé qui, à leur avis, est requis aux fins de la vérification.

4. Les commissaires aux comptes n'ont pas pouvoir de rejeter des articles de compte mais sont habilités à signaler au Secrétaire Permanent toute transaction sur la légalité ou la propriété de laquelle ils entretiennent des doutes afin que celui-ci puisse prendre des mesures. Les objections formulées par les commissaires aux comptes sur ces transactions ou sur toutes autres transactions à l'occasion de l'examen des comptes sont communiquées au Comité de Direction.
5. Les commissaires aux comptes devront préparer un rapport sur les comptes certifiés qui devra inclure :
  - a) l'étendue et le caractère de leur vérification et tout changement important dans le cadre de cette vérification ;
  - b) les éléments affectant la plénitude et l'exactitude des comptes tels que :
    - b-1) les informations nécessaires pour l'interprétation correcte de la vérification ;
    - b-2) tous montants qui auraient dû être reçus et qui n'auraient pas été portés sur les comptes ;
    - b-3) les dépenses insuffisamment justifiées ou non autorisées.
  - c) d'autres éléments qui devraient être portés à l'attention du Comité de Direction, tels que :
    - c-1) les cas de fraude ou de fraude présumptive ;
    - c-2) les dépenses ruineuses ou inappropriées des fonds de l'Institution, ou des autres avoirs ;

- l'Institution ;
- c-3) les dépenses susceptibles de compromettre dangereusement la mise de fonds de
  - c-4) tout défaut dans le système général ou dans les règles détaillées régissant le contrôle des recettes et des dépenses, des fournitures et équipement ou des matériels en la possession de l'Institution ;
  - c-5) les dépenses sans rapport avec les articles V et VII du présent Règlement, après avoir dûment permis des virements de crédits à l'intérieur du budget ;
  - c-6) les dépenses dont les montants excèdent ceux des totaux de chaque chapitre, article ou paragraphe, tels que modifiés par des virements de crédits dûment autorisés à l'intérieur du budget.